

Procès-verbal de la réunion de concertation entre la CREG et Elia System Operator relative à la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport d'électricité pour la période régulatoire 2020-2023

19.04.2018

Présents :

La CREG représentée par :

Madame M-P. FAUCONNIER, Présidente du Comité de direction

Monsieur L. JACQUET, Directeur

Ci-après désignée « CREG »

Elia System Operator représentée par :

Monsieur C. PEETERS, Chief Executive Officer

Madame P. FONCK, Chief Officer External Relations

Ci-après désignée « Elia »

La séance se tient dans la salle « Zénobe Gramme » (local 12.11 au 12^{ème} étage) de la CREG, rue de l'Industrie 26-38 à 1040 Bruxelles.

La présidente du Comité de Direction de la CREG ouvre, à 8h35, la réunion formelle de concertation sur l'avant-projet d'arrêté fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2020-2023.

La présidente du Comité de Direction de la CREG indique que, par email le vendredi 13 avril 2018 et par porteur contre accusé de réception le lundi 16 avril 2018, la CREG a envoyé à Elia l'avant-projet d'arrêté fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2020-2023. Aux mêmes dates, la CREG a également envoyé à Elia une note sur 'les modalités de la régulation incitative applicable à Elia pour la période 2020-2023'. Vu les discussions informelles ayant pris place avec le gestionnaire du réseau dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet d'arrêté précité, et dans le but d'offrir un maximum de visibilité tant au gestionnaire du réseau qu'aux acteurs du marché, cette note détaille les intentions de la CREG quant à la régulation incitative qui sera appliquée au cours de la période régulatoire 2020-2023.

Le directeur Contrôle des prix et des comptes de la CREG rappelle que, conformément à l'article 12, § 9 de la loi électricité, la CREG exerce sa compétence tarifaire de manière à favoriser une régulation stable et prévisible contribuant au bon fonctionnement du marché libéralisé, et permettant au marché financier de déterminer avec une sécurité raisonnable la valeur du gestionnaire du réseau. La CREG veille à maintenir la continuité des décisions qu'elle a prises au cours des périodes réglementaires antérieures, notamment en matière d'évaluation des actifs régulés.

A ce propos, concernant les règles d'évolution de la plus-value reprise dans l'actif régulé (RAB), le directeur Contrôle des prix et des comptes de la CREG souligne que, comme demandé par Elia, la CREG est prête à modifier le mécanisme actuellement en vigueur, qui fait diminuer le montant de cette plus-value au fur et à mesure de la mise hors service des infrastructures historiques concernées, par un nouveau mécanisme diminuant cette plus-value d'un montant annuel fixe de 25 millions d'EUR. Toutefois, la CREG n'a toujours pas reçu l'engagement écrit d'Elia confirmant que cette modification envisagée par la CREG apporte une solution structurelle et durable à certaines préoccupations rencontrées par Elia, ce qui permettra d'éviter dans le futur la réouverture de discussions périodiques entre la CREG et Elia sur ce mécanisme. Dans l'attente de cet engagement écrit d'Elia, le directeur Contrôle des prix et des comptes de la CREG souligne que la CREG a maintenu dans son avant-projet de méthodologie tarifaire le mécanisme actuellement en vigueur. Si cet engagement d'Elia lui parvient encore avant la date de lancement de la consultation publique prévue le 26 avril 2018, la CREG s'engage à incorporer dans le projet de méthodologie tarifaire qui sera soumis à une consultation publique ce nouveau mécanisme diminuant cette plus-value d'un montant annuel fixe de 25 millions d'EUR.

La présidente du Comité de Direction de la CREG souhaite connaître la réaction des représentants d'Elia sur l'avant-projet de méthodologie tarifaire que la CREG leur a transmis.

Le Chief Executive Officer d'Elia remercie la CREG pour l'envoi des documents qui reprennent un certain nombre des remarques d'Elia.

Il formule des commentaires sur les textes et la Chief Officer External relations présente les slides joints en annexe de ce Procès-verbal.

En ce qui concerne les incitants, Elia demande à la CREG de prendre en compte ses commentaires sur le texte de la Méthodologie Tarifaire, et ceux qu'elle émet sur la note relative aux incitants..

Elia demande également de modifier les parties des textes sur la plus value iRAB comme repris dans la présentation d'Elia. Elia explicite également les termes de son engagement quant à la mise en œuvre du mécanisme, qu'elle entend adresser à la CREG avant le lancement de la consultation publique.

Elia demande ensuite de supprimer le critère de raisonabilité sur l'assainissement des terrains, repris sous l'article 32, 3.1 , c.

Elia émet ses plus vives réserves sur le critère de raisonabilité lié aux modalités de financement des activités non-régulées d' Elia.

Le directeur Contrôle des prix et des comptes de la CREG confirme que la CREG est d'accord avec les suggestions formulées par Elia à l'exception de la modification du critère de raisonabilité lié aux modalités de financement des activités non-régulées d'Elia. Il signale dans ce cadre que la CREG attend les informations annoncées par Elia et relatives à l'acquisition des 20% d'IFM dans 50 Hertz. Concernant la couverture par les tarifs d'une partie de la réduction de valeur, il estime que la demande d'Elia n'engage pas la CREG au-delà de l'accord d'examiner ensemble les conséquences de la survenance de la situation évoquée par Elia.

Le Chief Executive Officer d'Elia et la Chief Officer External relations marquent leur accord sur le projet d'arrêté fixant la méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2020-2023 à l'exception des dispositions relatives au financement des activités non régulées d'Elia.

Le Chief Executive Officer d'Elia remercie la CREG et tous ses collaborateurs qui ont participé à cet exercice important et par moments difficile pour trouver un équilibre entre, d'une part, les intérêts de l'entreprise Elia et, d'autre part, les intérêts des consommateurs et de la collectivité. Il tient également à remercier tous les collègues d'Elia d'avoir passé beaucoup de temps pour arriver à ce résultat.

La présidente du Comité de Direction de la CREG prend bonne note de l'approbation des documents à l'exception des dispositions relatives au financement des activités non régulées, et se réjouit de l'obtention d'un accord sur la totalité excepté un point d'un dossier important tant pour Elia que pour la CREG.


Elle remercie ensuite les collaborateurs de la CREG pour la préparation du travail qui a permis l'adoption de cet avant-projet de méthodologie tarifaire. Elle tient aussi à remercier les collaborateurs d'Elia pour leur investissement dans ce dossier.

La présidente du Comité de Direction de la CREG clôture la réunion à 9h10.

ELIA SYSTEM OPERATOR, représentée par:



P. FONCK
Chief Officer External Relations

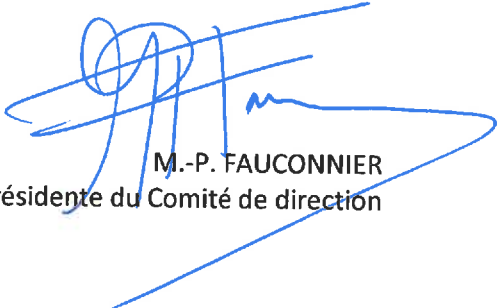


C. PEETERS
Chief Executive Officer

La CREG, représentée par :



L. JACQUET
Directeur



M.-P. FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

Annexe : comme mentionné



Avant-projet d'Arrêté fixant la Méthodologie tarifaire 2020-2023 pour les Réseaux ayant une fonction de transport d'électricité

Concertation formelle

19 avril 2018

Elia System Operator
Bruxelles, le 19 avril 2018

Chris Peeters
C.E.O.
Pascale Fonck
C.O. External Communication

Concertation formelle relative à la Méthodologie tarifaire 2020-2023

- Ce lundi 16 avril, Elia a reçu formellement un Avant-Projet de Méthodologie tarifaire 2020-2023. Cet envoi était complété par une « note sur les modalités de la régulation incitative applicable à Elia pour la période 2020-2023 ».
- Elia a analysé avec attention ces documents.
- **Pour ce qui concerne l'Avant-projet de Méthodologie tarifaire 2020-2023** (ci-après projet de MT 2020-2023),
 - Celui-ci reflète dans une très grande mesure le résultat des réunions de concertation informelle tenues entre les représentants de la CREG et d'Elia.
 - Sans préjudice des commentaires formulés ci-après, Elia considère que ce projet de MT 2020-2023 offre un cadre lui permettant d'accomplir ses missions légales actuelles, en lui octroyant notamment une espérance raisonnable de rémunération de 5,95% sur ses Fonds propres régulés.
- **Pour ce qui concerne la Note sur les modalités de la régulation incitative applicable à Elia pour la période 2020-2023** (ci-après la « Note Incitants »),
 - Elia apprécie le complément de clarification que celle-ci apporte sur bon nombre d'incitants.
 - Elia demeure cependant avec des remarques importantes sur certains d'entre eux (pouvant remettre en cause son espérance raisonnable de rémunération), dont elle souhaite pouvoir s'entretenir avec la CREG avant que les modalités d'exécution de ces incitants ne soient définitivement établies.



Avant-projet de Méthodologie Tarifaire 2020-2023

Traitement de la Plus-value historique:

- Elia apprécie l'ouverture dont la CREG fait preuve pour trouver une solution durable pour le traitement de la Plus-value historique.
- La CREG se dit disposée à adapter le projet de Méthodologie tarifaire pour y prévoir une réduction linéaire de cette plus-value de 25M€ par an, moyennant un engagement d'Elia sur le fait que le cadre réglementaire offre suffisamment d'éléments pour compenser cette réduction.
- Elia est prête à reconnaître que les composantes de la rémunération prévue par le projet de méthodologie tarifaire contiennent des éléments suffisants en terme de rémunération attendue pour que l'apport initial effectué lors de la constitution d'Elia puisse être couvert. En conséquence, Elia est prête à reconnaître qu'une réduction de valeur résultant d'un *'impairment test'* sur la plus-value apparue lors la constitution d'Elia Asset ou une réduction de valeur sur les actifs financiers d'Elia System Operator ne peuvent pas mener à une rémunération complémentaire à charge des tarifs régulés, si cette réduction de valeur est inférieure aux montants qui ont déjà été supportés par les tarifs régulés depuis la constitution d'Elia. Si cette réduction de valeur est supérieure aux montants qui ont déjà été supportés par les tarifs régulés, Elia souhaite que la différence entre cette réduction de valeur et les montants déjà supportés soit couverte par les tarifs régulés.
- Sans préjudice des décisions de la CREG dans le cadre de l'exercice de ses compétences, Elia entend à ce que la CREG et elle conviennent d'examiner ensemble les conséquences sur les engagements pris de la survenance d'une (ou plusieurs) des situations suivantes :
 - La méthodologie tarifaire 2020-2023 ne correspond pas au projet de méthodologie transmis, au moins sur les points relatifs à la rémunération proposée dans les conditions proposées.
 - Les Méthodologies tarifaires applicables à partir de 2020 ne permettent pas d'atteindre un rendement annuel net sur les actifs régulés belges au moins équivalent au niveau cible pris en compte de ~6% lors de la concertation, établi sur base de l'hypothèse d'un taux sans risque équivalent à 2,40%.
 - S'il apparaît qu'une réduction de valeur est supérieure aux montants déjà supportés par les tarifs régulés depuis la constitution d'Elia.
- En conséquence de ce qui précède, dès lors qu'Elia adressera formellement cet engagement, le projet de MT 2020-2023 doit être revu et complété comme suit :

- **Art. 15 §2. La valeur de l'actif régulé évolue chaque année par :** 3. « la déduction de la valeur comptable nette de l'actif régulé mis hors service au cours de l'année ainsi que d'un montant annuel de 25 millions d'EUR pour diminuer d'une manière régulière et certaine la plus-value reprise dans la RAB ».

Incitants



Le projet de MT énumère les différents incitants sur lesquels le GRT est incité à performer, les décrit de manière synthétique et fixe les compléments de rémunération maximum (exprimés en pourcentages bruts de rémunération, avec un cap brut établi en euros) auxquels le GRT peut prétendre. A la lecture de ces dispositions, Elia émet trois commentaires :

- 1) A la lecture du projet de MT 2020-2023, il est apparu que les pourcentages de rémunération maximum bruts et les montants maximum bruts (cap) ne permettraient pas d'atteindre une espérance de rémunération de 5,95%. Sur base de ce constat, la CREG et Elia ont convenu de revoir ces éléments pour conforter le respect de cette espérance de rémunération. Il a résulté des récents échanges intervenus sur le sujet que les pourcentages et montants maximum bruts de rémunération devaient être adaptés conformément aux références suivantes :

	% (max. bruts)	€ (max bruts)
4) Incitant intégration marché- Augmentations K frontières	0,77%	16.000.000
5) Incitant intégration marché - Réalisation dans les temps des investissements	0,24%	5.000.000
6a) Incitant qualité du service - satisfaction des clients nouveaux rattachements	0,06%	1.350.000
6b) Incitant qualité du service - satisfaction des clients et stakeholders	0,12%	2.530.000
7) Incitant qualité du service - qualité des données	0,24%	5.000.000
8) Incitant promotion de la flexibilité du système (= discrétionnaire)	0,12%	2.500.000
9) Incitant continuité d'approvisionnement – AIT	0,23%	4.800.000
10) R&D	0,22%	4.700.000
11) Incitant continuité d'approvisionnement	0,12%	2.530.000
12) Maintain & Redeploy	0,10%	2.000.000

- 2) Pour ce qui concerne l'incitant sur les capacités aux frontières (incitant « RAM »), le descriptif prévu dans le projet de MT 2020-2023 laisse ouvert une interprétation permettant de faire reposer les résultats de celui-ci, d'une part, en fonction de la manière dont nos homologues GRT européens exploitent les liaisons électriques situées dans leur pays (hors scope de responsabilité d'Elia) ; d'autre part, en fonction de l'évolution des coûts de redispaching.
 - Elia demande avec insistance pour que ces deux éléments n'aient, le cas échéant, qu'un impact minimal sur la performance d'Elia.
- 3) Pour ce qui concerne les coûts influençables, le projet de MT doit contenir deux floors distincts (à 0) respectivement sur les coûts de réservation et les pertes de réseau, et ce conformément aux éléments convenus.

Critère de raisonnabilité: activités régulées Vs activités non-régulées

- La **Méthodologie tarifaire actuelle prévoit d'ores et déjà différentes règles visant à éviter toute forme de subsidiation croisée** entre activités régulées et non régulées. Entre autres, ces règles prévoient que:
 - les couts directs et indirects liés à des activités non régulées ne peuvent pas être couverts par les tarifs,
 - la manière dont les couts liés aux activités groupe ou *corporate* (conseil d'administration, fonction groupe, etc...) sont répartis entre activité régulée et non régulée et la *transfer pricing policy* ;
 - en cas de dégradation du rating financier lié à la poursuite d'activités non-régulées, les charges financières additionnelles qui résultent de cette dégradation du rating sont considérées comme inutiles pour les activités régulées en Belgique et intégralement mises à la charge des activités non-régulées.
- Elia s'accommode de ces différentes règles nécessaires, permettant d'assurer une absence de subsidiation croisée.
- Dans le cadre du projet de MT 2020-2023, la CREG tient à ajouter un **nouveau critère de raisonnabilité** pour les activités non régulées:
 - « *Le financement des activités non-régulées est valorisé à des conditions équivalentes à un financement qui serait intégralement assuré par fonds propres* » (Art 30, 1er critère, h))
 - Dans sa formulation générale actuelle, Elia considère que ce critère dépasse le champ de compétence de la CREG en ce qu'il prévoit des prescriptions sur la manière dont le financement d'activités non régulées doit être valorisé.
 - Elia considère légitime que la CREG puisse définir un critère qui porterait sur la valorisation de ce financement quand celui-ci est effectué avec des moyens provenant des ressources issues des activités régulées.
 - Par contre, Elia considère que la CREG excède ses compétences lorsqu'elle prescrit des règles de valorisation portant également lorsque les moyens mobilisés proviennent de source dédiée, n'émargeant pas aux activités régulées.
- Elia insiste fortement pour que ce critère ne soit pas mobilisé sans discernement dans le futur.



Note sur les modalités de la régulation incitative applicable à Elia pour la période 2020-2023

Note Incitants

- Elia a analysé attentivement la Note Incitants. Celle-ci apporte des éléments utiles de clarification permettant de mieux cerner les mécanismes mis en place pour évaluer la performance du GRT.
- De manière générale, Elia plaide pour que l'interprétation donnée aux mécanismes mis en place s'inscrive dans la possibilité effective pour Elia d'atteindre l'espérance de rémunération convenue avec la CREG.
- Plus spécifiquement, Elia demeure avec des remarques fondamentales sur le descriptif des modalités relatives à deux incitants :
 - **Incitant sur l'Augmentation de la capacité d'interconnexion** mise à disposition dans la zone de réglage belge : une proposition alternative a été adressée à la CREG.
 - **Incitant Qualité des données mises à disposition du marché**
- Elia propose que la CREG et Elia prennent dans les semaines à venir le temps nécessaire pour s'aligner sur le fonctionnement de ces incitants et la manière dont ceux-ci peuvent atteindre la référence prise en compte, avant de rendre ces éléments publics.
- En outre, en ce qui concerne **l'incitant pour la réalisation dans les délais de projets d'infrastructure majeurs**, l'évaluation de la performance du GRT doit être revue au regard de l'augmentation de la cible prise en compte pour l'atteinte de l'espérance de rémunération.
 - Cette évaluation doit permettre au GRT d'obtenir 100% s'il réalise l'ensemble des projets prévus dans les délais convenus, 80% s'il ne respecte pas une échéance, 50% s'il ne respecte pas deux échéances, ou 0% s'il ne respecte pas plus de deux échéances.
- Enfin, Elia souligne certains points (relativement) mineurs qui mériteraient d'être pris en considération dans la Note Incitants finale :
 - **Incitant AIT** : une formule de calcul contient une petite erreur (oubli d'une parenthèse) et un reporting mensuel pour les interruptions courtes n'est pas faisable (mais Elia est disposée à élargir les reporting à ces éléments dès l'instant où que les causes ont été analysées).
 - **Incitant Enquête de satisfaction** : la Note mentionne que l'enquête doit être réalisée via mail ; Elia recourt à un organisme externe réalisant son enquête par téléphone (généralement plus pratique et confortable pour les stakeholders). Des retranscriptions écrites des échanges sont disponibles.



Commentaires finaux

Commentaires finaux

- Pour ce qui concerne la suite du processus d'établissement de la Méthodologie tarifaire 2020-2023, Elia se tient bien entendu à la disposition de la CREG.
- En outre, les services de la CREG et d'Elia sont amenés à préciser d'avantage les mécanismes incitatifs envisagés, tout particulièrement ceux relatifs aux capacités d'interconnexion et à la qualité des données. Elia apportera son plein concours à la détermination de mécanismes les plus adéquats.
- Elia tient enfin à exprimer ses remerciements à la CREG pour cette concertation, tenue dans des délais particulièrement courts.



Many thanks for your attention!

ELIA SYSTEM OPERATOR
Boulevard de l'Empereur 20
1000 Brussels

+32 2 546 70 11
info@elia.be

www.elia.be
An Elia Group company